

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°1104746

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Basrije H [REDACTED] épouse B [REDACTED]

M. Baillard
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 19 août 2011
Lecture du 19 août 2011

Le Tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné

335-03
C

Vu la requête enregistrée au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 17 juin 2011 par télécopie et régularisée par la réception de l'original le 29 juin 2011, présentée pour M. Basrije H [REDACTED] épouse B [REDACTED], demeurant 7 bis rue Sainte Rose à Clermont-Ferrand (63100), par Me Paccard ; Mme B [REDACTED] demande au Tribunal

1°) d'annuler l'arrêté, en date du 9 mai 2011, par lequel le préfet du Puy-de-Dôme a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination en cas de renvoi ;

2°) d'enjoindre au préfet du Puy-de-Dôme de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de 10 jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jours de retard ;

Elle soutient que l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente ; que la décision portant refus de séjour méconnaît les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle est de nationalité rom et pas serbe ; qu'un retour en Serbie l'exposerait à des mauvais traitements ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal administratif de Clermont Ferrand le 13 juillet 2011 par télécopie et régularisé par la réception de l'original le 19 juillet 2011, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'arrêté attaqué a été signé par une autorité compétente ; que la requérante a déclaré être de nationalité serbe ; qu'il n'a pas méconnu l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que l'intéressée n'établit pas le caractère réel et personnel d'une éventuelle menace ;

Vu l'arrêté, en date du 17 août 2011, par lequel le préfet du Puy-de-Dôme a prononcé le placement de Mme B██████ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance, en date du 17 août 2011, par laquelle le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a transmis la requête de Mme Basrije H██████ épouse B██████ au Tribunal administratif de Lille en application des articles R. 351-3 et R. 775-8 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 août 2011, présenté par Mme Basrije H██████ épouse B██████, alors retenue au centre de rétention administrative de Lesquin (59810), qui conclut aux mêmes fins que la requête, ainsi qu'à l'annulation de l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme du 17 août 2011 prononçant son placement en rétention administrative, à ce que lui soit accordée l'aide juridictionnelle totale sur le siège, à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et à la condamnation du préfet aux entiers dépens, ainsi qu'à verser à son conseil la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de sa renonciation de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; elle soutient, en outre, que la décision de placement en rétention administrative a été signée par une autorité incompétente et est insuffisamment motivée ; qu'elle excipe de l'illégalité de la décision portant refus de séjour ; qu'en refusant de l'admettre au séjour, le préfet du Puy-de-Dôme a commis une erreur de fait, a porté une atteinte illicite au droit à un recours effectif, au droit fondamental de l'asile et a violé l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la décision portant refus de séjour méconnaît l'article 39 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 ; que l'obligation de quitter le territoire français est entachée d'erreur de fait et méconnaît l'article 39 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 ; que la décision fixant le pays de renvoi est insuffisamment motivée, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la décision de placement en rétention est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles 15-1 et 8-4 de la directive 2008/115/CE, et méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles 3-1 et 9-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 août 2011, présenté pour Mme Basrije H██████ épouse B██████ élisant domicile chez son conseil, par Me Clement, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires, par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, que la décision de placement en rétention méconnaît l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle ne prévoit pas l'heure de prise d'effet de cette mesure ; que cette décision méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'un délai de départ volontaire supérieur à 30 jours aurait dû lui être accordé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n°2011-819 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, et notamment son article 4 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 4 août 2011 du président du Tribunal administratif de Lille désignant M. Baillard, conseiller, pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R. 776-1 du code de justice administrative ;

Vu la prestation de serment de M. Adrian Colli, interprète en langue albanaise ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 19 août 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Clément, représentant Mme B [REDACTED] qui confirme ses précédentes écritures et soutient, en outre, que le choix du lieu de rétention est entaché d'erreur d'appréciation ;

- les observations orales de Mme B [REDACTED] qui confirme les moyens énoncés dans sa requête et ceux exposés oralement par son avocat et répond aux questions posées par le Tribunal dans le cadre de l'instruction ;

- et les observations de Me Ben Attia, représentant le préfet du Puy-de-Dôme, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes motifs, et soutient, en outre, qu'une erreur dans la nationalité n'a d'effet que sur le pays de destination ; que la requérante a déclaré être de nationalité serbe ; que les pièces produites ne sont pas probantes ; que la réalité de la grossesse de Mme B [REDACTED] n'est pas établie ; que la décision de placement en rétention est justifiée et n'est pas disproportionnée ;

Considérant que Mme B [REDACTED] demande notamment au Tribunal d'annuler l'arrêté, en date du 9 mai 2011, par lequel le préfet du Puy-de-Dôme a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination en cas de renvoi ; que le requérant ayant été placé en rétention au centre de Lille-Lesquin par décision

du préfet du Puy-de-Dôme du 17 août 2011, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction applicable au cas de l'espèce, de statuer selon la procédure prévue à l'article L. 512-2 du même code applicable sur l'obligation de quitter le territoire français, la décision distincte fixant le pays de renvoi, ainsi que la décision prononçant son placement en rétention administrative, et de renvoyer le surplus des conclusions dont celles à fin d'annulation du refus de titre de séjour à une formation collégiale du tribunal de céans ;

Sur la demande tendant à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret susvisé : « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à Mme B [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur la légalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

Considérant, en premier lieu, que, par un arrêté du 2 février 2011 régulièrement publié au recueil des actes administratifs du 8 février 2011, le préfet du Puy-de-Dôme a donné délégation à M. Jean-Bernard Bobin, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer notamment tous arrêtés et décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme à l'exception de certains actes dont ne font pas partie ceux relatifs au droit au séjour et à l'éloignement des étrangers ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté comme manquant en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que si Mme B [REDACTED] soutient que le préfet du Puy-de-Dôme aurait commis une erreur de fait en considérant qu'elle est de nationalité serbe, elle ne démontre pas qu'elle serait de nationalité kosovar en se bornant à soutenir qu'elle résidait au Kosovo et qu'elle n'aurait jamais admis être de nationalité serbe, alors qu'il est constant que, d'une part, la requérante a déclaré, lors de l'entretien réalisé le 1er février 2011 à l'occasion du dépôt de sa demande d'asile être de nationalité Serbe, et que, d'autre part, ses papiers d'identité avait été établis en Serbie ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur de fait doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que si Mme B [REDACTED] soutient que l'autorité préfectorale aurait dû lui laisser un délai supérieur à 30 jours, il est constant que, ce faisant, le préfet du Puy-de-Dôme s'est conformé aux dispositions du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction applicable ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des

contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.(...) » ; qu'aux termes de l'article 39 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 : « 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants : a) une décision concernant leur demande d'asile /(...)/ 3. Les États membres prévoient le cas échéant les règles découlant de leurs obligations internationales relatives : a) à la question de savoir si le recours prévu en application du paragraphe 1 a pour effet de permettre aux demandeurs de rester dans l'État membre concerné dans l'attente de l'issue du recours ; b) à la possibilité d'une voie de droit ou de mesures conservatoires si le recours visé au paragraphe 1 n'a pas pour effet de permettre aux demandeurs de rester dans l'État membre concerné dans l'attente de l'issue de ce recours. Les États membres peuvent aussi prévoir une procédure d'office, et c) aux motifs permettant d'attaquer une décision prise au titre de l'article 25, paragraphe 2, point c), conformément à la méthode appliquée au titre de l'article 27, paragraphe 2, points b) et c). /(...)/ » ; qu'aux termes de l'article L. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. (...) L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document. » ; qu'aux termes de l'article L. 742-6 dudit code dans sa rédaction alors en vigueur : « L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office /(...)/ » ;

Considérant, d'une part, que Mme B. [REDACTED] soutient que la décision contestée méconnaît l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme relative au droit à un recours effectif ; que les demandes d'asiles présentées dans le cadre d'une procédure prioritaire font l'objet d'un examen individuel par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, puis le cas échéant par la Cour nationale du droit d'asile assurant, ainsi, le respect des garanties qui s'attachent à la mise en œuvre du droit d'asile ; que, par ailleurs, le droit au recours effectif au sens de l'article 6 n'implique pas que l'étranger qui dispose dans le cadre de la procédure prioritaire prévue à l'article L. 723-1 de contester la décision rendue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides devant la Cour nationale du droit d'asile, se maintienne sur le territoire français jusqu'à l'issue de ce recours ; que le requérant dispose, en outre, de la faculté de se faire représenter par un conseil ou par toute autre personne ; que, dès lors, Mme B. [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir qu'en prononçant à son encontre une obligation de quitter le territoire français avant l'intervention de la décision de la Cour nationale du droit d'asile, le préfet du Puy-de-Dôme a méconnu son droit à un recours effectif aux procédures d'asile ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de leurs termes mêmes que les dispositions de l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, si elles imposent aux États membres de garantir aux demandeurs d'asile un recours effectif devant une juridiction contre le refus qui leur est opposé, leur laissent le soin de déterminer les voies de droit et mesures conservatoires dont peuvent disposer les étrangers qui ne sont pas autorisés à se maintenir sur leur territoire dans l'attente de l'issue de leur recours ; qu'en prévoyant la possibilité pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure prioritaire de saisir, dans l'attente de la décision de la Cour nationale du droit d'asile, le tribunal administratif d'un

recours pour excès de pouvoir ou d'un référé, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, contre les décisions d'éloignement dont ils font l'objet, les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du code de justice administrative satisfont aux objectifs fixés par l'article 39 de la directive mentionnée ci-dessus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 39 de la directive 2005/85/CE susvisée doivent être écartés ;

Considérant, en dernier lieu, que, si un des enfants de Mme B. [REDACTED] est décédé à la naissance en février 2011 à 19 semaines et 3 jours d'aménorrhée, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'exécution de la décision en cause fasse obstacle à la poursuite du deuil ;

Sur la légalité de la décision fixant le pays de renvoi :

Considérant que, ainsi qu'il a été dit, M. Bobin était compétent pour signer la décision distincte fixant le pays de renvoi ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision attaquée, qui énonce l'ensemble des considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde, est suffisamment motivé ; que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté comme manquant en fait ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction alors en vigueur : « L'étranger qui est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné : / 1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; / 2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; / 3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible. / Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. » ; qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant que si Mme B. [REDACTED] soutient qu'il encourrait des risques en cas de retour en Serbie du fait de son appartenance à la minorité rom et qu'il craint personnellement pour sa vie, il n'apporte pas d'éléments précis à l'appui de ses allégations ; que l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides a rejeté sa demande d'asile le 31 mars 2011 et a estimé qu'il ne pouvait conclure au bien-fondé de la demande, eu égard notamment au caractère vague et à l'incohérence des propos tenus par l'intéressée ; que Mme B. [REDACTED] n'apporte pas d'éléments nouveaux et probants de nature à établir la réalité et la gravité des menaces auxquelles elle serait personnellement exposées en cas de retour dans son pays d'origine ; que par suite, la décision attaquée ne méconnaît ni les dispositions de l'article

L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le préfet du Puy-de-Dôme n'a pas davantage entaché la décision fixant le pays de renvoi d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur la légalité de la décision de placement en rétention administrative :

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la décision portant refus de séjour :

Considérant, en premier lieu, que, ainsi qu'il a été dit, M. Bobin était compétent pour signer la décision portant refus de séjour ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté comme manquant en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Puy-de-Dôme se serait abstenu de procéder à un examen sérieux et individuel de la situation de Mme B. [REDACTED] ;

Considérant, en troisième lieu, que, ainsi qu'il a été dit, le préfet du Puy-de-Dôme n'a commis aucune erreur de fait en considérant que Mme B. [REDACTED] est de nationalité serbe ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'une décision portant refus de séjour ne constituant pas une mesure d'éloignement, Mme B. [REDACTED] ne peut, en tout état de cause, utilement soutenir qu'elle méconnaîtrait les articles 3 et 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B. [REDACTED] est entrée récemment et de façon irrégulière sur le territoire français ; que s'il est constant que la requérante réside en France avec son époux, et leurs trois enfants, et à supposer que la circonstance selon laquelle elle serait enceinte soit regardée comme établie, elle n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer que la cellule familiale ne pourrait se reconstituer hors de France, et notamment dans le pays dont ils ont la nationalité, ou que la grossesse ne pourrait se poursuivre normalement dans un autre pays que la France ; que, à supposer que deux de ses enfants soient scolarisés, aucun élément au dossier ne permet de considérer qu'ils ne pourraient poursuivre leur scolarité hors de France ; que, si un de ses enfants est décédé à la naissance en février 2011 à 19 semaines et 3 jours d'aménorrhée, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'exécution de cette décision fasse obstacle à la poursuite du deuil ; que, dès lors, la décision portant refus de séjour n'a pas porté au droit de Mme B. [REDACTED] au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux

but en desquels elle a été prise ; que, par suite, le préfet du Puy-de-Dôme n'a pas méconnu l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B [REDACTED] n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de la décision portant refus de séjour au soutien ses conclusions tendant à l'annulation de la décision prononçant son placement en rétention administrative ;

En ce que qui concerne les autres moyens :

Considérant, en premier lieu, que, par un arrêté du 16 mai 2011 régulièrement publié au recueil des actes administratifs du même jour, le préfet du Puy-de-Dôme a donné délégation à M. Jean-Bernard Bobin, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer notamment tous arrêtés et décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme à l'exception de certains actes dont ne font pas partie ceux relatifs au placement en rétention des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté comme manquant en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision attaquée mentionne de façon suffisamment précise les circonstances de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que les décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination n'étant entachées d'aucune illégalité, le moyen tiré de ce que la décision de placement en rétention se trouverait privée de base légale de ce fait doit être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Elle prend effet à compter de sa notification à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement. /(...)/ » ; Mme B [REDACTED] ne peut utilement soutenir que la décision de placement en rétention administrative serait entachée d'erreur de droit en raison de l'absence de mention de l'heure de prise d'effet de cette mesure dès lors qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'elle a pris effet à compter de sa notification ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : (...) 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire française prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ; » ; qu'aux termes de l'article L. 561-2 du même code : « Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation » ;

qu'aux termes de l'article 15 de la directive 2008/115/CE précitée : « 1. À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque : / a) il existe un risque de fuite, ou / b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. » ;

Considérant qu'en vertu de la directive précitée, le placement en rétention n'est possible que si l'assignation à résidence n'est pas suffisante pour éviter le risque que l'étranger ne se soustraie à l'obligation de quitter le territoire dont il fait l'objet ; que, toutefois, il résulte des termes mêmes de la directive que, d'une part, le placement en rétention peut trouver à s'appliquer notamment s'il existe un risque de fuite ou si l'étranger empêche la réalisation de la mesure d'éloignement et que, d'autre part, l'assignation à résidence ne doit être privilégiée que dans des cas particuliers et à condition que cette mesure puisse être appliquée efficacement ; qu'aux termes des articles L. 551-1 et L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la rétention administrative de l'étranger ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français n'est possible que s'il s'est soustrait à cette obligation ou s'il existe des éléments objectifs qui, sauf circonstances particulières, permettent à l'autorité administrative de regarder comme établi le risque qu'il s'y soustraie ; que les cas particuliers justifiant que soit prononcée une assignation à résidence prévus à l'article 15 de la directive précitée sont énoncés à l'article L. 561-2 de code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en outre l'autorité administrative est tenue d'effectuer, sous le contrôle du juge, un examen de la situation de chaque étranger afin notamment d'examiner si les conditions légales permettant le placement en rétention sont réunies et si l'étranger bénéficie de garanties de représentation effectives ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les articles L. 511-1-II, L. 551-1 et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas incompatibles avec l'article 15 de la directive ; que le moyen tiré de ce que le placement en rétention serait dépourvu de base légale, faute pour la loi, qui en constitue le fondement, d'être compatible avec les garanties prévues par la directive précitée doit être écarté ;

Considérant que la requérante fait valoir qu'il présente des garanties de représentation effective ; que néanmoins, Mme B. [REDACTED], qui est entrée irrégulièrement en France, ne possède pas de documents d'identité ou de voyage en cours de validité ; qu'elle ne justifie pas davantage d'une résidence permanente dès lors que l'hébergement de Mme B. [REDACTED] et de sa famille, assuré par une association dans des hôtels, est discontinu et périodique ; qu'ainsi, la requérante présente un risque de fuite au sens du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, en décidant de placer Mme B. [REDACTED] en rétention administrative, le préfet du Puy-de-Dôme n'a pas commis d'erreur d'appréciation ;

Considérant, en sixième lieu, qu'il est constant que l'époux de Mme B. [REDACTED] a été placé dans le même centre de rétention que l'intéressée et que leurs enfants les accompagnent ; qu'ainsi, le préfet du Puy-de-Dôme n'a pas méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en septième lieu, que la circonstance selon laquelle Mme B [REDACTED] a été placée en rétention administrative avec son époux et leurs enfants n'est pas de nature à permettre de considérer que la décision attaquée méconnaît de ce fait les stipulations précitées de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en huitième lieu, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; que l'article 9-1 de ladite convention stipule que : « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (...) » ;

Considérant que s'il est constant que les trois enfants mineurs de Mme B [REDACTED] et son époux les ont accompagnés en rétention, cette circonstance n'est que la conséquence, d'une part, du fait que le couple n'a pas exécuté spontanément l'obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet, et, d'autre part, de la nécessité de ne pas séparer les enfants de leurs parents ; qu'ainsi, en tout état de cause, le préfet du Puy-de-Dôme n'a pas méconnu les articles 3-1 et 9-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Considérant, en dernier lieu, que la décision de placement en rétention ne désignant pas par elle-même le lieu de la rétention, Mme B [REDACTED] ne peut, en tout état de cause, utilement soutenir que le préfet du Puy-de-Dôme aurait commis une erreur d'appréciation en désignant le centre de rétention administrative de Desquin comme lieu de rétention alors qu'elle réside à Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme B [REDACTED] n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions du 9 mai 2011 par lesquelles le préfet du Puy-de-Dôme l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination en cas de renvoi, et du 17 août 2011 prononçant son placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Basrije H [REDACTED] épouse B [REDACTED] est admise provisoirement à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Les conclusions de Mme Basrije H [REDACTED] épouse B [REDACTED] tendant à l'annulation, d'une part, des décisions du 9 mai 2011 par lesquelles le préfet du Puy-de-Dôme l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination en cas de renvoi, et, d'autre part, de la décision du préfet du Puy-de-Dôme du 17 août 2011 prononçant son placement en rétention administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Basrije H [REDACTED] épouse B [REDACTED] et au préfet du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Délibéré le 19 août 2011 et prononcé en audience publique le même jour.

Le magistrat désigné,

Signé

B. BAILLARD

~~La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.~~

Pour expédition conforme,
Le greffier.